JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS ABONNEMENTS ET ANNONCES ANNONCES ET AVIS DIVERS Togo, France et autres Pays d'expression frança se . . 1 an Ordinaire 1.300 frs 800 trs La ligne 80 frs Pour les abonnements, annonces et Avion 3.300 frs 1.700 frs réclamations s'adresser à l'EDITOGO Etranger 1 an 6 mois B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ordinaire...... 1.600 frs 900 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Avion 3.750 frs 2.300 frs Ils commencent par le premier numéro minimum 250 frs Au comptant à l'imprimerie: 75 frs d'un mois et se terminent par le dernier Par porteur ou par poste : Prix du numéro d'un des quatre trimestres. Direction, Rédaction et Administration : Togo, France et autres Pays Les abonnements et annonces sont paya-Cabinet du Président de la République d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus. bles d'avance. Téléphone 27-01 - LOME

SOMMAIRE

ORDONNANCES

	1967	
2 2	avril — Ordonnance n° 17 portant réglementation des prix et des circuits de distribution	1.
22	avril — Ordonnance n° 18 autorisant la République togo- laise à avaliser, en faveur de la Brasserie du Bénin, un crédit à moyen terme de 80.000.000 de francs	7
/2 5	avril — Ordonnance n° 19 créant une cour spéciale mili- taire	7
3	mai — Ordonnance n° 20 relative au respect de la politi- que de réconciliation nationale	8

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

OBDONNANCES

ORDONNANCE No 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi du 14 mars 1942 promulguée par arrêté no 317 du 6 juin 1942;

Vu le décret no 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du contrôle des prix et stocks ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

TITRE I

DE LA REGLEMENTATION DES PRIX

Article premier. — Le prix de vente à la consommation intétrieure des produits d'origine ou de fabrication locale et des marchandises d'importation ainsi que les prix de cession des services sont libres.

Art. 2. — Toutefois en vue de sauvegarder le pouvoir d'achat du consommateur et de contribuer efficacement au développement économique et social du pays des décisions relatives au prix de tous produits et marchandises et de tous services peuvent être prises :

- 1 par arrêtés interministériels du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan et du ministre intéressé, pour les produits et services dont la liste figure au tableau annexé à la présente ordonnace;
- 2 par arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan pour tous les autres produits, marchandises et services;

3 — par arrêtés du représentant du Gouvernement à l'échelon régional en vertu d'une délégation de compétence du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan donnée par un arrêté ad hoc. L'arrêté ad hoc fixe l'objet et l'étendue des pouvoirs du représentant sus-visé.

Art. 3. — Les ministres qui ont compétence pour prendre les arrêtés prévus ci-dessus peuvent assortir leurs décisions de toutes dispositions accessoires destinées à en assurer l'application et à faciliter le contrôle de leur exécution.

Toute disposition pouvant figurer dans les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus et qui ne se rattacherait pas directement à la fixation des prix est réputée disposition accessoire au sens de l'alinéa précédent.

Sont aussi considérées comme dispositions accessoires :

- la fixation par arrêté de la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks, et la détermination des conditions dans lesquelles ces déclarations seront faites ;
- l'institution ou la suspension du rationnement, la réglementation de la circulation et de la distribution d'une ou plusieurs marchandises d'importation ou de production ou fabrication locales ;
- les dispositions qui régissent la facturation et la publicité des prix.
- Art. 4 Les arrêtés prévus à l'article 2 de la présente ordonnance fixent les prix ou prix-limite à la production, à l'importation, à la fabrication et le cas échéant, à tous les stades de la distribution :
 - soit par détermination du prix lui-même ;
 - soit par l'établissement d'une majoration ou d'une diminution;
 - soit par fixation d'une marge bénéficiaire brute ou d'un taux de marge bénéficiaire brute ;
 - soit par tout autre moyen approprié.
- Art. 5. Les arrêtés relatifs aux prix ont en général pour effet de placer ceux-ci sous l'un des régimes ci-après définis :
 - a) Régime du blocage des prix
 - b) Régime de la taxation
 - c) Régime de la liberté contrôlée ou surveillée.

Les arrêtés interministériels ou ministériels sont prix dans tous les cas, après avis de la commission nationale des prix.

Art. 6. — Le régime du blocage des prix s'entend de l'interdiction de dépasser les prix pratiqués à une date déterminée ; il s'accompagne du blocage des marges bénéficiaires.

Les prix bloqués s'entendent des prix pratiqués par l'entreprise elle-même; si celle-ci ne peut en justifier ou si elle ne vendait pas à l'époque du blocage, les produits, marchandises ou services considérés, ces prix s'entendent des prix usuellement pratiqués pour les produits, marchandises ou services identiques par des entreprises similaires.

Toutefois des dérogations pourront être accordées par l'autorité compétente en fonction des variations des éléments du prix de revient.

- Art. 7. Le régime de la taxation implique l'établissement soit :
 - d'un prix en valeur absolue
 - d'une marge commerciale calculée en valeur absolue ou en pourcentage sur la base d'un prix FOB, d'un prix CAF, d'un prix de revient ou d'un prix de vente
 - d'une remise sur prix de vente.

Art. 8. — « Le régime de la liberté contrôlée permet aux vendeurs d'appliquer, en tant que prix limites, les prix figurants sur des barèmes particuliers où syndicaux déposés au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan sous réserve que le ministre n'y ait pas fait opposition ».

« Le régime de la liberté surveillée comporte également le dépôt préalable des nouveaux prix, mais à titre d'information ».

TITRE II

DES MODALITES DE VENTE DES MARCHANDISES

Art. 9. — Le prix de toute marchandise vendue en magasin doit être clairement indiqué avec sa dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux soit sur l'objet ou sur son emballage ou récipient, soit sur une pancarte afférente à un même lot d'objets identiques, en monnaie locale et par unité d'objet, de poids ou de contenance.

A la demande de l'acheteur, une facture doit lui être obligatoirement délivrée sauf pour ses achats aux marchands ambulants.

Art. 10. — Le prix de revient licite d'une marchandise importée est déterminé en tenant compte des seuls éléments suivants dont chacun doit pouvoir être justifié par une pièce comptable faisant foi :

1) Prix mentionné sur la facture délivrée par le fournisseur éventuellement revêtue des mentions d'homologation réglementaire ou des visas administratifs exigés, escompte pour prompt paiement non déduit, mais remises commerciales déduites.

Le prix d'achat porté sur la facture détenue par l'importateur ne saurait dépasser le prix de gros de la marchandise, dans le pays d'origine à l'époque de l'achat, compte tenu éventuellement de la détaxe à l'exportation appliquée à cette marchandise.

- 2) Prix FOB comprenant, le cas échéant, tous les frais grevant le prix de la marchandise de l'usine à l'embarquement inclus (frais de manutention, de transport, de transit et gardiennage, taxes et droits divers à l'exclusion de toute rémunération des intermédiaires, mandataires, représentants, courtiers, bureaux d'achat, etc.).
 - Frêt et assurances de transport jusqu'au port de débarquement.
 - Commission d'achat calculée sur le prix FOB mais ne pouvant excéder 5 % de la dite valeur.
 - Ce maximum de 5 % peut être réduit à 3 % pour les marchandises dont la liste sera fixée par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan après avis de la commission nationale des prix.
 - Droits d'entrée et taxes diverses liquidés par le service des douanes.
 - 6) Frais d'acconage et de transit : débarquement, transbordement, manutention et frais de transport supportés par la marchandise depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin de gros de l'importateur au lieu de son installation principale.
 - 7) Frais de manutention, de transport et d'assurance-transport des emballages lorsque ceux-ci ont été envoyés ou font retour au fournisseur, à l'exclusion des frais de consignation, mais y compris les frais de location desdits emballages.

Dans tous les cas, le produit de la récupération des emballages doit être déduit.

La pièce comptable faisant foi prévue au 1er alinéa s'entend documents et factures originaux et authentiques qui devront être détenus et conservés au Togo dans les directions de toutes entreprises.

Art. 11. — Le prix de revient des produits et marchandises d'origine ou de fabrication locale est fixé dans les conditions suivantes:

- Valeur du produit ou des matières premières fournis sur place ou importés
- 2) Coût de la transformation ou de la fabrication
- 3) Prix d'achat au producteur ou au fabricant, le cas échéant
- 4) Frais de manutention, de transport, d'assurance-transport et éventuellement de retour et de location des emballages.

Art. 12. — Les tarifs des prestations de services sont fixés après étude des éléments constitutifs des prix de revient.

Les prix de revient des produits pharmaceutiques, des livres et journaux sont déterminés suivant les usages commerciaux.

Art. 13. — Les ventes en gros ou demi-gros doivent être faites aux commerçants patentés, à l'administration, à toutes sociétés d'économie mixte, tous établissements publics, toutes mutuelles agricoles et toutes coopératives régulièrement constituées suivant les usages du commerce.

Les fournisseurs sont tenus de délivrer une facture à tous les commerçants et revendeurs, acheteurs de marchandises sur place qui doivent l'exiger de leurs fournisseurs. Cette facture devra porter notamment un numéro d'ordre, le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, les quantités, la nature, la qualité et les prix unitaires et totaux des produits et marchandises vendús, la date de la vente, la signature du vendeur et ceci avant toute misse en vente.

Dans le cas de sociétés ravitaillant leurs propres succursales ou comptoirs, ces indications doivent être portées, en l'absence de facture sur tout document en tenant lieu.

En ce qui concerne les produits et marchandises soumis à contrôle, les prix de vente au détail limite à Lomé doivent figurer sur les factures ou documents, qu'elle que soit la destination de la marchandise au Togo.

- 'Art. 14. Le prix licite de vente au détail d'une marchandise est obtenu en ajoutant au prix de revient, tel qu'il est décompté à l'article 10, les éléments suivants:
- 1) une marge bénéficiaire brute couvrant le bénéfice, les charges et frais d'exploitation générale tels que ceux de personnel, des impôts et taxes, des travaux, fournitures et services extérieurs, de transports et déplacement, de gestion et financiers des dotations, aux comptes de provision et amortissement, ainsi que les redevances aux organismes professionnels, les pertes et avaries, les remises, les frais définitifs résultant de la consignation des emballages etc...
- 2) les frais de montage pour les représentants de marque offrant des garanties à leur clientèle, disposant d'un service spécialisé après vente et détenant des pièces

détachées, seront déterminés en sus des éléments énumérés au paragraphe précédent.

- 3) en cas de mise en vente dans un lieu différent de celui de l'importation, les frais de transport et de manutention grevant la marchandise du magasin de gros au point de destination finale.
- Art. 15. En cas d'intervention d'intermédiaires entre le grossiste et le détaillant, la remise accordée par le grossiste est partagée entre les intermédiaires à l'exclusion du minimum de remise qui revient toujours au détaillant ou de la marge qui pourra être accordée à ce dernier.

Lorsqu'une marchandise fait l'objet d'un transbordement ou d'une importation dans un autre Etat, et d'une réexportation de cet Etat au Togo, les prix de vente de cette marchandise ne pourront en aucun cas excéder les prix de vente de ces marchandises importées directement du pays d'origine. Toutefois des dérogations pourront être accordées par les ministres intéressés pour des circonstances exceptionnelles, après avis du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

TITRE III

DE L'ORGANISATION DU CONTROLE DES PRIX

Art. 16. — Le contrôle des prix est assuré, sous l'autorité du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan par le service du contrôle des prix.

Art. 17. — Sont habilités à procéder à des contrôles et à constater les infractions à la présente ordonnance, les agents assermentés suivants :

- le chef du service du contrôle des prix ;
- les inspecteurs du service du contrôle des prix ;
- les contrôleurs du service du contrôle des prix ;
- les adjoints de contrôle des prix.

Peuvent également être habilités à procéder à ces contrôles et à constater les infractions visées ci-dessus, à la demande du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, et sur présentation d'une décision, d'une délégation ou d'une réquisition délivrée par celui-ci :

- les chefs de circonscription administrative
- les officiers et agents de police judiciaire
- les agents du service des douanes et des contributions directes
- toute autre catégorie de fonctionnaires assermentés, habilités par arrêté ministériel, et pour ce qui les concerne
- les agents du service de l'élevage et des industries animales
- les agents du service du conditionnement des produits agricoles.

Art. 18. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de la présente ordonnance, les produits et marchandises peuvent être soumis à déclaration obligatoire de stocks.

Dans ce cas, les personnes visées à l'article 17 ci-dessus sont également habilitées à procéder à des contrôles et à constater l'exactitude des déclarations faites.

Président

Membres

TITRE IV

DE LA COMMISSION NATIONALE DES PRIX

Art. 19. — Il est créé une commission nationale des prix ainsi constituée :

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ou son représentant

Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant

Le ministre de l'intérieur ou son représentant Le ministre du travail, des affaires sociales ou son représentant

Le ministre intéressé par la matière donnant lieu à réglementation de prix, ou son représentant Le chef du service du contrôle des prix

4 représentants des entreprises intéressées par la matière donnant lieu à réglementation de prix désignés par la chambre de commerce, d'agriculsture et d'industrie dont un importateur, un grossiste et un détaillant

2 représentants des consommateurs désignés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan

Art. 20. — La commission nationale des prix a pour mission de formuler tous avis sur toutes questions relatives à la réglementation des prix.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Les délibérations de la commission ne sont pas publiques et les membres qui composent la commission sont astreints au secret des débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du contrôle des prix.

Pour la bonne marche de ses travaux, la commission élaborera un règlement intérieur qui devra être approuvé par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

TITRE V

DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PRIX

Art. 21. — Constitue une infraction, la non-observation des dispositions de la présente ordonnance, des arrêtés pris en vertu des articles 2 à 5, ainsi que des circulaires d'application qui seront prises conformément à l'article 57 ci-dessous.

Art. 22. — Au regard de la présente ordonnance, est considéré comme prix illicite :

- le prix supérieur au prix limite ou au prix fixé par les textes intervenus en application de cette ordonnance;
- le prix qui est maintenu à son niveau précédent alors qu'il a fait l'objet d'une décision de diminution.

Art. 23. — Constituent une pratique de prix illicite :

- toutes ventes de marchandises, toutes prestations de service, toutes offres, propositions de ventes de marchandises ou de service faites ou contractées à un prix illicite;
- tous achats de produits du cru soumis à des prix planchers à des cours inférieurs auxdits prix planchers ;
- tous achats ou offres d'achats de marchandises faits ou contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications ne correspondant pas à la réalité.

- Art. 24. Constituent également une pratique de prix illicite: - les ventes ou offres de vente, et les achats ou offres d'achat comportant sous quelque forme que ce soit une pres-
- tation occulte:
- les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services comportant sous quelque forme que se soit une rémunération occulte;
- les ventes ou offres de ventes et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions visées ci-dessus ;
- le maintien au même prix de produits dont la quantité ou le poids ont été diminués ou dont la contenance des récipients a été réduite :
- toutes infractions aux mesures accessoires édictées par les arrêtés interministériels ou ministériels, sauf dispositions contraires insérées auxdits arrêtés.

Art. 25. — Sont assimilés à une pratique de prix illicite :

- la mise en vente avec utilisation de mesures autres que celles régulièrement autorisées et contrôlées au Togo;
- la non-délivrance de factures, l'emploi de fausses factures ou de factures falsifiées ;
- le fait de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux textes en vigueur et aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente des produits ou la prestation des services n'est pas interdite par un règlement de l'autorité publi-
- le fait de pratiquer des conditions discriminatoires de vente ou des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;
- le fait de subordonner la vente ou l'achat d'un produit ou la prestation d'un service quelconque, soit à l'achat ou à la vente concomitante d'autres produits, soit à l'achat ou à la vente d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;
- la dissimulation d'un stock destiné à la vente dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;
- le fait d'exercer ou de tenter d'exercer, soit individuellement, soit par union ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix, en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité sans justification admissible;
- le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de détail à crédit de ne pas remettre à l'acheteur et de ne pas conserver dans sa comptabilité une trace de l'opération revêtue de la signature de l'acheteur et du prix de vente de la marchandise jusqu'au payement de l'achat;
- toute fausse déclaration ou non-déclaration de stocks et toutes manœuvres pratiquées en vue d'échapper aux mesures édictées en matière de rationnement ;
- le défaut d'observation des règles de publicité des prix ;
- le fait de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services à certaines heures de la journée alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services, et sous réserve toutefois qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale;

— le fait de ne pas présenter à la première demande des fonctionnaires chargés du contrôle des prix, les structures de prix, les factures et les documents authentiques justifiantles prix de revient, les prix de vente en gros, de demi-gros ou de détail.

Art. 26. — Sont passibles de sanctions au regard de la présente ordonnance, les infractions suivantes :

- le refus de communication de documents ;
- la dissimulation ou le défaut de documents ;
- l'opposition à l'action des fonctionnaires visés à l'article 17 ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard nonobstant l'application des articles du Code pénal qui répriment les infractions commises contre tous agents chargés du contrôle des prix.

Art. 27. — Est également considérée comme infraction, la pratique de marché noir consistant à faire ou tenter de faire usage de manœuvres frauduleuses telles que l'omission ou la falsification d'écritures, la tenue de comptabilité occulte, l'absence de facture, la remise ou la perception de soulte occulte, ainsi que toute autre manœuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

TITRE VI

DE LA PROCEDURE

Art. 28. — Les infractions visées aux articles 21 à 27 ci-dessus sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Art. 29. — Les procès-verbaux sont dressés par les fonctionnaires habilités désignés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 30. — Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai et ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou contrôles effectués.

Ils indiquent que le délinquant a été informé de la date du lieu de leur rédaction et que sommation a été faite d'assister à cette rédaction.

Dans le cas où le délinquant n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbres et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

- Art. 31. Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété du délinquant, les procèsverbaux peuvent porter déclaration de saisie :
 - des produits ayant fait l'objet de l'infraction, des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction.

La saisie est réelle ou fictive.

Si elle est réelle et si les biens n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par le service du contrôle des prix.

Si elle est fictive, la main-levée donne lieu à l'estimation des marchandises et laisse la faculté au délinquant de verser la valeur estimative ou de représenter les marchandises saisies.

Dans le cas de marchandises périssables, la saisie est toujours fictive. La saisie n'est pas prononcée en cas d'infraction aux dispositions relatives à la publicité des prix.

Art. 32. — Les procès-verbaux dressés en application des dispositions des articles 28 à 31 ci-dessus, et les dossiers y relatifs, sont transmis sans délai au service du contrôle des prix. A défaut de transaction, le chef du service du contrôle des prix transmet le dossier au parquet pour la suite judiciaire à donner.

Le parquet doit aviser le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan dans le délai de soixante jours à compter de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise.

TITRE VII

DES SANCTIONS

Art. 33. — Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction. La transaction offerte peut être assortie du maintien où non de la saisie prévue à l'article 31 ci-dessus.

Les modalités de la transaction et du paiement s'effectuent comme suit :

- un avis de la transaction est donné au délinquant, soit directement, soit par pli recommandé avec avis de réception postal;
- un acte de transaction portant l'indication et la signature du débiteur, le montant et la date de la transaction, est transmis au trésorier-payeur au moment du versement du montant de la transaction par le délinquant.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'offre de transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 53.

En cas de non-réalisation de la transaction, le dossier est transmis au parquet.

Art. 34. — La procédure judiciaire en matière d'infraction à la réglementation des prix est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le chef du service du contrôle des prix peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité.

- Art. 35. Les importateurs qui ne respecteraient pas la réglementation sur les prix pour un produit importé sur licence pourront être exclus, pour l'importation dudit produit, d'une nouvelle attribution de devises.
- Art. 36. Sous réserve des dispositions des articles 37 et suivants, les infractions aux dispositions des textes prévus à l'article 22 de la présente ordonnance sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 2.000.000 frs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 37. Les infractions aux dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5.000.000 frs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art: 38. Les infractions à l'article 25 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 3.000 à 5.000.000 frs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 39. Les infractions aux règles de publicité des prix prévues aux articles 9 et 25 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 2.000.000 frs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 40. — Les infractions prévues à l'article 26 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 15.000 à 2.000.000 frs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant sera en outre condamné à représenter les pièces celées sous une astreinte de 100 à 500 frs au moins par jour de retard à dater du jugement, s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal, constatant la remise des pièces.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

- Art. 41. Les infractions de marché noir visé à l'article 27 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 6.000.000 frs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.
- Art. 42. Au cas où un délinquant viendrait à faire l'objet, en moins de deux ans pour une des infractions visées au titre V ci-dessus, d'une sanction prononcée, soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire à la suite d'une nouvelle infraction visée à ce titre, les peines peuvent être portées au double.
- Art. 43. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés à l'article 31 ci-dessus.

En cas de saisi fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative.

- Art. 44. Pour garantir le recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.
- Art. 45. Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif la fermeture des magasins, bureaux, ateliers ou usines du condamné; il peut interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession et, le cas échéant, de toute autre profession commerciale.

En cas de fermeture et pendant un délai qui ne peut excéder 3 mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels ledit personnel avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture est punie des peines prévues à l'article 37 ci-dessus.

- Art. 46. La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne, et affichée en caractères apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.
- Art. 47. La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 46, opérées volontairement, entraîne l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours, et il est procédé à nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant ou du condamné.
- Art. 48. Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente ordonnance, tous ceux qui, soit personnellement, soit comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, collectivité, ont contrevenu aux prescriptions de la dite ordonnance.

L'entreprise, l'établissement, la société ou la collectivité répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus.

TITRE VIII

DES DIVERSES DISPOSITIONS

- Art. 49. Les fonctionnaires visés à l'article 17 sont tenus au secret professionnel sauf à l'égard du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, du ministre des finances et de l'économie et des autorités judiciaires.
- Art. 50. Les inspecteurs et contrôleurs des prix, munis de leur carte-commission, ont pour mission principale de constater les infractions et de rédiger les procès-verbaux. Ils peuvent en outre :
- 1) demander communication à toutes entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, à toutes sociétés coopératives, à toutes exploitations agricoles ainsi qu'à tous organismes professionnels, des documents qu'ils doivent détenir relatifs à leurs activités:
- 2) demander toutes justifications des prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments ;
- 3) Procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux ou coopératifs ;
- 4) avoir libre accès dans les magasins, arrière-magasins, bureaux annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, et d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve, en ce qui concerne les locaux d'habitation, d'être assistés d'un officier de police judiciaire.

Les inspecteurs des prix sont en outre chargés de :

- a) exiger communication de tous documents authentiques et délivrance de copies des documents, en quelque main qu'ils se trouvent et procéder à la saisie des documents de toutes natures (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèque, traites, comptes en banque etc...) qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ;
 - b) prélever des échantillons ;
- c) consulter tous documents dans les administrations ou offices de l'Etat et communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat et les communes, sans se voir opposer le secret professionnel;
- d) requérir pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages en cours de transport, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Les contrôleurs des prix sont chargés également d'exercer les fonctions dévolues aux adjoints de contrôle.

- Art. 51. Les adjoints de contrôle des prix, munis de leur carte-commission, ont pour rôle :
 - de relever les prix
 - de surveiller l'affichage des prix
 - de vérifier les factures
 - de contrôler les stocks
 - · d'effectuer toutes autres enquêtes économiques.

Art. 52. — Les créanciers ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis en vertu des dispositions de l'article 31 tant qu'une décision de main-levée n'est pas intervenue et qu'ils n'ont pas apporté la preuve du bien-fondé de leur créance.

Les biens confisqués ou le produit de leur vente sont acquis à l'Etat.

Art. 53. — Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

- Art. 54. La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par arrêté du ministre des finances.
- Art. 55. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 17 cidessus percevront sur les fonds du budget de l'Etat des remises à raison de 5 % au maximum du montant des transactions intervenues ou des amendes infligées étant entendu que ces remises ne pourront être supérieures à 5.000 frs par affaire, ni dépasser le quart de la solde de base annuelle du fonctionnaire ou de l'agent.
- Art. 56. Les sanctions et peines édictées par la présente ordonnance se substituent à toutes sanctions et peines prévues par les textes antérieurs à raison des infractions visées au titre V.
- Art. 57. Des circulaires d'application prises par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan fixeront les modalités d'application des arrêtés pris en vertu de la présente ordonnance.
- Art. 58. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées, et en particulier la loi du 14 mars 1942 promulguée au Togo par arrêté no 317 du 6 juin 1942 et le décret no 64-21 du 15 février 1964.

Toutefois les dispositions prévues à la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'application du décret no 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix et des arrêtés réglementant les prix, parus antérieurement. L'article 56 de la présente ordonnance demeure cependant applicable.

Art. 59. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1967 Lieutenant-Colonel E. Eyadéma

ANNEXE

Produits énergétiques : électricité, eau, carburants

Produits des mines et carrières

Produits agricoles togolais

Tarif des services de transport

Tarif de location et de vente des immeubles et terrains.

ORDONNANCE Nº 18 du 22-4-67 autorisant la République togolaise à avaliser, en javeur de la Brasserie du Bénin, un crédit à moyen terme de 80.000.000 de francs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la convention d'établissement entre la République togolaise et la Brasserie du Bénin, en date du 30 avril 1966; Vu la lettre de la Brasserie du Bénin, en date du 24 mars

Vu la lettre de la Brasserie du Benin, en date du 24 mar 1967;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie d'une part, du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan d'autre part;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser, à concurrence de quatre vingts millions (80.000,000) de francs, le crédit à moyen terme sollicité par la Brasserie du Bénin, et destiné au financement des opérations relatives à l'augmentation de la capacité de production de la Brasserie du Bénin.

- Art. 2. Pouvoir est donné au Président de la République de signer la convention nécessaire à cette fin.
- Art. 3. Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journat officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1967

Lt Cl E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

P. Eklou

ORDONNANCE Nº 19 du 25-4-67 créant une cour spéciale militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances no 1 du 14 janvier 1967 et no 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi modifiée du 9 mars 1928 portant code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — En attendant la mise en place des juridictions chargées de l'application du code de justice militaire, il est créé une cour spéciale militaire qui connaîtra des crimes commis par des militaires dans l'exercice de leur fonction.

Art. 2. — La cour spéciale militaire est présidée par un officier supérieur assisté de deux officiers subalter- nes, de trois sous-officiers et d'un militaire du même corps et du même grade que l'accusé.

Le président et les membres de la cour sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale.

- Art. 3. Les membres de la cour spéciale militaire ne peuvent être récusés.
- Art. 4. Le ministère public près de la cour spéciale militaire est représenté par un officier désigné par le ministre de la défense nationale.
- Art. 5. Un défenseur qui peut être pris parmi les officiers ou sous-officiers est désigné d'office par le ministre de la défense nationale pour assister l'accusé.

Les fonctions de greffier sont exercées par un sousofficier.

- Art. 6. La cour spéciale militaire est saisie par l'acte de renvoi de l'officier chargé de l'instruction de l'affaire.
- Art. 7. A l'audience, le président donne lecture de l'acte de renvoi. Il interroge l'accusé, entend les témoins à charge et à décharge, procède aux confrontations nécessaires. Il dispose du même pouvoir discrétionnaire que le président de la cour d'assises.

Lorsque l'instruction à l'audience est terminée, le commissaire du gouvernement prend ses réquisitions, puis le défenseur présente ses moyens de défense.

Art. 8. — La cour spéciale militaire prend sa décision à la majorité.

La décision n'est susceptible que d'un recours en grâce.

Art. 9 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1967 Lt Cl E. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 20 du 3-5-67 relative au respect de' la politique de réconciliation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967; Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967; Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — Le Gouvernement est habilité à prendre toutes mesures tendant à réaliser la réconciliation nationale.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions prises par le Gouvernement dans le cadre de l'article premier c'i-dessus pourront être sanctionnées par une peine d'almende de 100.000 francs au maximum et un emprisonnement de trois mois au maximum ou par l'une de ces deux peines seulement.

En outre pourra être prononcée la confiscation des moyens matériels, outils et d'une manière générale, de tout objet ayant servi à contrevenir aux dispositions prises au titre de l'article premier ci-dessus.

- Art. 3. La procédure de flagrant délit sera applicable dans tous les cas d'infraction aux mesures prises en application de la présente ordonnance.
- Art. 4. La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 mai 1967 Lt Cl E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 67-99 du 22-4-67 portant organisation de la libre concurrence.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Sont prohibées, sous réserve des dispositions édictées aux articles suivants, toutes les actions concertées, conventions, ententes, expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement du prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix.

Tout engagement, convention, entente expresse ou tacite, coalition ou accord même pris ou souscrit antérieurement se rapportant à une pratique ainsi prohibée est nul de plein droit.

- Art. 2. Ne sont pas visées par les dispositions du présent décret les actions concertées, conventions ou ententes qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire.
- Art. 3. Toutefois peuvent être autorisées par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan après consultation de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie et avis d'une commission technique des ententes définies à l'article 6 ci-dessous, les actions concertées, conventions ou ententes dont les au1 teurs seront en mesure de justifier qu'elles ont pour effet d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production ou de la distribution des produits en cause, d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation, et à condition qu'elles ne donnent pas aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, de contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits ou de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises.
- Art. 4. Seront également autorisés par le ministre du commerce les accords ou contrats au bénéfice de la représentation d'une marque ou brevet nécessitant l'utilisation de techniciens et un service après vente d'entretien et de dépannage.
- Art. 5. Les autorisations accordées par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus seront enre-

gistrées au ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Ces autorisations obligent les bénéficiaires à détenir un assortiment de produits ou marchandises suffisant pour les besoins du maché et un stock de pièces détachées pour le dépannage.

Art. 6. — Il est créé une commission technique des ententes, qui a pour attributions l'examen pour avis de tous accords, conventions, ententes, contrats dont la validité est subordonnée à une autorisation du ministre du commerce conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette commission est chargée en outre d'émettre une appréciation sur les infractions éventuelles, lorsqu'elle est saisie, à cet effet, par le ministre du commerce de l'industrie, du tourisme et du plan.

- Art. 7. Les travaux de la commission technique des ententes sont confidentiels et tont l'objet d'un rapport faisant connaître l'avis de la commission.
- Art. 8. La composition de la commission technique des ententes est la suivante :

Président

Un magistrat représentant le ministre de la justice.

Membres

Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan

Un représentant du ministre des finances et de l'économie

Deux membres choisis pour leur compétence professionnelle

Deux membres choisis pour leur compétence économique.

- Ces 4 derniers membres seront désignés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, le conseil des ministres entendu.
- Art. 9. Les entreprises qui auraient conclu un accord nul de plein droit, appliqué ou tenté d'appliquer par arbitrage, boycottage ou tout autre moyen un tel accord, ou un accord dont l'approbation la été refusée ou révoquée par le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan seront poursuivies et leurs agissements assimilés à la pratique de prix illicite.
- Art. 10. Constituent la pratique de prix illicite, les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'a-chat comportant sous quelque forme que ce soit une prestation occulte.
 - Art. 11. Est assimilé à la pratique de prix illicite le fait :
- a) par toute personne responsable d'une action concertée, de se livrer ou d'inciter à se livrer à une pratique prohibée par l'article 1er;
- b) de pratiquer des conditions discriminatoires de vente ou des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

- c) par toute personne de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes quelle qu'en soit la nature ou la forme.
- Art. 12. L'absence de stocks de marchandises ou de pièces détachées non justifiée par une cause accidentelle et indépendante de la volonté de l'importateur, sera assimilée à la pratique de prix illicite.
- Art. 13. Est également assimilé à la pratique de prix illicite le fait : d'effectuer une opération ayant pour effet direct ou indirect de réaliser une concentration entre entreprises qui tendrait à déterminer le prix, ou restreindre la production, la fourniture ou la distribution ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur une partie importante du marché des dits produits, ou bien encore faciliter aux intéressés, l'obtention d'une position artificiellement protégée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou aux débouchés. Ces pratiques anticoncurrentielles peuvent également tomber sous le coup des dispositions de l'article 419 du code pénal.
- Art. 14. Les bénéficiaires des dispositions des articles 3 et 4 qui enfreindraient les prescriptions édictées aux articles 4 et 5 cidessus seront passibles d'une décision du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan annulant les autorisations qui leur sont accordées.
- Art. 15. Les peines édictées aux articles 37 et 38 de l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, sont applicables aux infractions définies au présent décret.

Toutefois les délinquants pourront bénéficier des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967.

- Art. 16. Le fait de ne pas présenter à la première demande des agents visés à l'article 17 de l'ordonnance no 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution les structures de prix dûment établies et les factures originales des marchandises et produits faisant l'objet de transactions commerciales, conformément aux articles 10 à 14 de l'ordonnance précitée entraîneront l'application des peines prévues par les articles 36 à 40 de la même ordonnance.
- Art. 17. Les modalités d'application du présent décret pourront faire l'objet d'un arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.
- Art. 18. Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 avril 1967 Lt. Cl. E. EYADEMA

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du |plan, P. EKLOU

> Le ministre de l'intérieur, Chef de Bataillon J. ASSILA

Le ministre de la justice, Cl. K. DADJO

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME Dépôt légal n° 354

